

## LE DROIT PASSERELLE DE CRISE – « ENERGIE »

### **Droit passerelle "énergie" pour les indépendants en cessation d'activité ou ayant dû interrompre leur activité en raison de la crise énergétique**

---

#### **Généralités**

La création d'un **droit passerelle "énergie"** pour les indépendants en cessation d'activité ou ayant dû interrompre leur activité en raison de la crise énergétique fait partie des mesures annoncées par le gouvernement fédéral le 17/09/2022. Ce dernier est applicable à partir du 01/10/2022.

#### **Attention aux mauvaises surprises fiscales concernant le droit passerelle !**

Cette indemnité a été octroyée pour un montant brut et sera taxée en tant que telle à l'IPP en 2021. Quel que soit votre statut d'indépendant, vous pourriez être taxé sur ce montant, à un taux progressif ou distinct de 16,5%.

[Plus d'informations sur le site de l'INASTI](#)

#### **Contacts**

<https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-a-la-crise-energetique>

**BESOIN D'AIDE ? CONTACTEZ-NOUS**